

Le Panier Bio à 2 Roues

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21.04.2015.

ARTICLE 1. Raison sociale, siège

- al. 1. Sous la raison sociale « Le Panier Bio à 2 Roues » est formée une coopérative régie par les présents statuts et par les articles 828 et suivants du Code suisse des Obligations.
- al. 2. Le siège est situé à la Route de Cery 33, 1008 Prilly.
- al. 3. La société a une durée indéterminée.

ARTICLE 2. But

- al. 1. La coopérative a pour but de favoriser le développement d'une agriculture biologique de proximité. Elle offre à ses membres consommateurs des produits agricoles bruts et/ou transformés de qualité et à des prix intéressants tout en garantissant des conditions équitables à ses membres producteurs.
- al. 2. Elle cherche à minimiser l'impact négatif de son activité et de toute la chaîne d'approvisionnement (production, transformation, distribution, gestion des déchets, etc.) sur l'environnement.
- al. 3. Elle favorise et développe, dans la mesure du possible, les relations sociales entre membres (entre consommateurs et producteurs notamment). Elle soutient également le partage de connaissances autour de leurs activités respectives.
- al. 4. La coopérative encourage à travers son activité le développement de petites structures de production permettant la relocalisation des activités économiques vers des marchés locaux et des circuits courts.
- al. 5. La coopérative peut faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant.

ARTICLE 3. Acquisition de la qualité de membre

- al. 1. Seules les personnes physiques peuvent devenir membres.
- al. 2. L'acquisition de la qualité de membre requiert l'achat d'une part sociale obligatoire, personnelle, valable à vie et non remboursable.
- al. 3. La demande d'adhésion requiert que son auteur confirme avoir lu, compris et accepté les présents statuts.
- al. 4. Chaque personne physique peut choisir de devenir membre producteur et fournir des produits à la coopérative, membre consommateur et commander des produits à la coopérative ou membre de l'équipe exécutive (bénévole et/ou employé).
- al. 5. L'administration se prononce sur l'admission des nouveaux membres et se réserve le droit de refuser des candidatures. Le refus d'admission d'un nouveau membre n'a pas besoin d'être motivé.

ARTICLE 4. Capital et parts sociales

- al. 1. Le capital de la coopérative est constitué du montant total des parts sociales.
- al. 2. Le montant d'une part sociale est fixé à CHF 100.-.

- al. 3. Outre la part sociale obligatoire pour son admission, chaque membre est encouragé à en acquérir d'autres, sans que cela ne lui procure un quelconque avantage. Les parts sociales supplémentaires sont remboursables par la coopérative dans la limite de ses capacités financières.
- al. 4. L'usage des parts sociales est régi par la Charte d'utilisation des parts sociales (voir annexe), acceptée lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 5. Cession, démission, décès

- al. 1. La qualité de membre et la part sociale obligatoire associée ne sont pas transmissibles. En revanche, les parts sociales supplémentaires peuvent être cédées à tout membre de la coopérative.
- al. 2. Chaque membre peut démissionner de la coopérative avec effet au 30 avril, au 31 août ou au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis d'au moins 3 mois, ou en cours d'exercice en présentant la candidature d'un remplaçant. En tant que nouveau membre, ce dernier doit aussi acquérir une part sociale.
- al. 3. La qualité de membre s'éteint par le décès ; elle ne passe pas aux héritiers.
- al. 4. En cas de démission ou de décès, la coopérative rembourse les parts sociales supplémentaires au démissionnaire ou aux héritiers, alors que la part obligatoire reste acquise à la coopérative.

ARTICLE 6. Exclusion

- al. 1. L'administration peut proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale, qui en décide à la majorité des deux tiers. Le membre visé par l'exclusion a le droit de s'exprimer lors de cette assemblée générale.
- al. 2. Le membre exclu peut en appeler au juge dans le délai indiqué par le Code suisse des Obligations (art. 846, al. 3).
- al. 3. En cas d'exclusion, l'administration décide de la valeur des parts sociales supplémentaires à rembourser, ceci en fonction de la situation financière de la coopérative. Le remboursement ne peut toutefois excéder la moitié du montant nominal total des parts sociales supplémentaires. Le solde reste acquis à la coopérative.

ARTICLE 7. Droits et responsabilité des membres

- al. 1. Chaque membre consommateur a droit à la livraison des produits proposés par la coopérative, selon l'offre et le prix fixés par l'assemblée générale.
- al. 2. Chaque membre producteur a droit à la commande de ses produits par la coopérative, selon les besoins et le prix fixés par l'assemblée générale.
- al. 3. Les membres n'engagent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale de la coopérative répond des engagements de celle-ci. Toute participation supplémentaire est exclue.

ARTICLE 8. Participation des membres

- al. 1. Chaque membre consommateur doit participer aux activités de production durant des demi-journées dont le nombre minimum est fixé par l'assemblée générale. Sont exclus de cette mesure les membres justifiant un handicap ou une autre raison médicale l'empêchant de suivre cette mesure.

- al. 2. Le membre qui n'effectue pas une ou plusieurs demi-journées doit payer par demi-journée non accomplie un montant fixé par l'assemblée générale (au minimum CHF 50.- par demi-journée).

ARTICLE 9. Déchéance des droits de membre

- al. 1. Le membre qui ne paie pas son dû selon les conditions stipulées dans le contrat ou la facture est relancé, au minimum, par un rappel gratuit. Il pourra ensuite se voir facturer les rappels suivants.
- al. 2. Si le paiement n'est toujours pas honoré après les rappels, le membre est mis en demeure sous 10 jours par courrier recommandé, facturé CHF 10.-.
- al. 3. La coopérative se réserve la possibilité de suspendre les droits du membre dès sa mise en demeure et jusqu'à réception de son paiement. Il n'est cependant pas dispensé de ses obligations.

ARTICLE 10. Organes de la coopérative

- al. 1. Les organes de la coopérative sont :
- l'assemblée générale,
 - l'administration,
 - l'organe de contrôle.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

- al. 1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la coopérative. Elle a le droit inaliénable :
- d'adopter et modifier les statuts,
 - d'approuver le rapport annuel de l'administration,
 - de nommer le président, les membres de l'administration et les contrôleurs,
 - d'approuver le compte d'exploitation et le bilan,
 - de donner décharge aux administrateurs,
 - de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ainsi que sur les propositions de l'administration,
 - de décider la dissolution ou la fusion de la coopérative.
- al. 2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'administration. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- al. 3. Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque l'administration, ou les contrôleurs si nécessaires, en demandent la convocation.

ARTICLE 12. Décisions et élections

- al. 1. L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents.
- al. 2. La dissolution ou la fusion de la coopérative, de même que la révision des statuts requièrent la présence de 15% des membres au minimum.
- al. 3. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. Dans ce cas, il n'y a plus de quorum exigé pour qu'une décision puisse être prise.

ARTICLE 13. Convocation, ordre du jour

- al. 1. La convocation à l'assemblée générale ordinaire est adressée aux membres au moins 10 jours avant la tenue de ladite assemblée ; elle doit mentionner l'ordre du jour, le rapport du contrôleur et, dans le cas de révision des statuts, la teneur de la modification.
- al. 2. L'administration peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire, tout comme les contrôleurs et les liquidateurs dans les conditions prévues par le Code suisse des Obligations.
- al. 3. L'administration convoque une assemblée générale extraordinaire si au moins 10% des membres en font la demande.
- al. 4. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire a lieu selon les règles applicables à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14. Droit de vote

- al. 1. Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.
- al. 2. Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre membre muni d'une procuration. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus d'un autre membre.
- al. 3. L'administration ne peut pas voter sa propre décharge, ni prendre part aux décisions donnant décharge à l'administration.

B. L'ADMINISTRATION

ARTICLE 15. Administration

- al. 1. L'administration est l'organe exécutif supérieur et se compose d'au moins trois membres (président, secrétaire, trésorier).
- al. 2. Ils sont élus par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles.
- al. 3. L'administration se constitue elle-même, à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16. Représentation, signature

- al. 1. L'administration désigne parmi ses membres au moins trois personnes autorisées à représenter la société par leur signature.
- al. 2. La coopérative n'est engagée que par la signature de deux des membres autorisés à signer (signature collective à deux).

C. L'ORGANE DE CONTRÔLE

ARTICLE 17. Organes de contrôle

- al. 1. La coopérative doit soumettre la gestion et le bilan à la vérification d'un organe de contrôle.
- al. 2. L'assemblée générale élit pour un an un contrôleur au moins, qui n'est pas nécessairement membre.
- al. 3. Le contrôleur ne peut pas être membre de l'administration, ni employé de la coopérative.
- al. 4. Le contrôleur soumet à l'assemblée générale un rapport écrit.

D. DIVERS

ARTICLE 18. Développement de l'agriculture biologique en Suisse romande

- al. 1. La coopérative prévoit d'affecter 1% de son chiffre d'affaire à des projets d'aide au développement de l'agriculture biologique et biodynamique dans la région dès qu'elle aura remboursé ses dettes initiales et sera bénéficiaire.
- al. 2. C'est l'assemblée générale qui décide de l'utilisation de ce versement, ceci sur la base d'une proposition de l'administration.

ARTICLE 19. Comptabilité et affectation du bénéfice de l'exercice annuel

- al. 1. Il est dressé un bilan avec annexe et un compte de pertes et profits de la société, arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année.
- al. 2. Les comptes annuels sont dressés conformément à la loi et aux principes régissant l'établissement régulier des comptes.
- al. 3. Dix jours au moins avant l'assemblée générale, l'administration doit déposer au siège de la coopérative le bilan, l'annexe et les comptes annuels avec son rapport annuel et le rapport de l'organe de contrôle.
- al. 4. L'assemblée générale décide de l'affectation des éventuels excédents selon le principe de partage équitable entre les trois parties que sont :
 - 1/3 aux membres producteurs et selon leur chiffre d'affaires avec le P2R,
 - 1/3 aux membres consommateurs en fonction de leur volume de livraison,
 - 1/3 aux membres de la coopérative en fonction de leur engagement au sein de la coopérative.

ARTICLE 20. Publications et communications

- al. 1. La coopérative privilégie les publications et communications par voie électronique (courriels, sites internet). Elle prendra toutefois garde d'adapter ses moyens de communication aux circonstances.

Les membres de l'administration :

Le président :
François Turk

Le vice-président :
Mathieu Genoud

Le secrétaire :
Ivan Gomez

Le trésorier :
Mathieu Hefti

La comptable :
Céline Vallet

La représentante des producteurs :
Judith Amman Silva

Ce document utilise la forme masculine par commodité. Il faut entendre une référence à tous les genres.

Charte de l'utilisation des parts sociales

Les membres du « Panier Bio à 2 Roues » ont l'obligation statutaire d'acquérir une part sociale de CHF 100.- lors de leur admission. Cette charte a pour but d'établir des lignes de conduite, approuvées par l'assemblée générale, pour l'utilisation de cette fortune sociale de la coopérative.

1. La fortune sociale de la coopérative doit être engagée dans des projets qui répondent aux buts qu'elle s'est fixée : encourager la production de proximité de produits biologiques à des prix équitables par une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et favoriser la relation directe entre producteurs et consommateurs.
2. La gestion de la fortune sociale est assurée par un comité de pilotage formé de deux membres de la coopérative choisis par l'administration et du trésorier de la coopérative. Ce comité s'occupe des relations avec les débiteurs, de la préparation des contrats, de la supervision des prêts et des remboursements, dans l'esprit des pratiques adoptées par les spécialistes du microcrédit.
3. La gestion comptable de cette fortune sociale est distincte de celle du fonctionnement de la coopérative. Le comité de pilotage rend régulièrement compte à l'administration, qui reste seule responsable des engagements pris. Un rapport résumant la situation est présenté aux membres lors de chaque assemblée générale.
4. Une part de la fortune sociale d'au moins CHF 20'000.- constitue la réserve de la coopérative. Ce montant doit pouvoir être rapidement mis à disposition de l'administration en cas de besoin. Il est constitué d'un placement bancaire libérable à court terme répondant aux buts de la coopérative.
5. Dans le but de préserver le capital de la coopérative, celle-ci ne peut engager une somme excédant le montant des parts sociales encaissées l'année précédente. Des projets nécessitant une dépense supérieure à cette limite devront être approuvés par l'assemblée générale.

Exemples :

- paiement de cotisations ou de contributions à des organisations parentes,
- promotion ou soutien d'une manifestation ou d'un projet en faveur de l'agriculture contractuelle de proximité, de l'environnement ou des membres,
- acquisition de biens ou services utiles à la gestion de la coopérative (ordinateurs, applications).